SPUL Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Statuts de l'Université Laval : mise en demeure du SPUL

Québec, le 15 mai 2025 — Le comité exécutif (CEX) du SPUL condamne fermement le non-respect de la Charte de l'Université Laval lors de l'adoption des statuts révisés de l'Université Laval, le 9 avril 2025, par le Conseil d'administration (CA). En effet, la Charte impose qu'avant leur adoption par le CA, toute modification proposée aux statuts qui touchent les pouvoirs du Conseil universitaire (CU) doit être approuvée par les deux tiers des membres du CU. Or, justement, l'article 237, qui précise quels articles des statuts relèvent du CU, a été modifié et adopté par le CA sans avoir été discuté et approuvé par le CU.

Ce vice de forme inacceptable s'ajoute au fait qu'une proportion importante des statuts modifiés de l'Université est contraire aux principes de collégialité et de transparence désormais enchâssés dans la nouvelle convention collective des professeur(e)s de l'Université Laval (2023-2027). Rappelons que cela est incompatible avec l'article 1.3.04 de la convention collective qui précise que : « L'Employeur reconnaît que les statuts ne peuvent être incompatibles avec la convention. Le cas échéant, il s'engage à apporter aux statuts les modifications nécessaires. »

L'administration ne peut ignorer les prétentions du SPUL selon lesquelles les nouveaux statuts vont à l'encontre des principes conventionnels qu'elle a accepté d'intégrer au sein de l'actuelle convention collective. Dans ce contexte, le CEX du SPUL dénonce le choix de cette même administration de profiter de la récente vacance à l'exécutif du SPUL pour modifier le calendrier prévu et faire adopter les statuts modifiés de l'Université Laval en toute hâte par le CA.

Le CEX du SPUL a donc envoyé une mise en demeure à l'Employeur, le mercredi 14 mai, afin que la procédure d'adoption respecte minimalement la Charte de l'Université Laval. Nous continuons par ailleurs de rappeler la nécessité pour l'Employeur de modifier les statuts pour les rendre conformes aux changements normatifs apportés à la nouvelle convention collective, et auxquels l'Employeur a consenti.

– 30 –

SOURCE : Maxime Coulombe, président